

Bourses d'études TD pour le leadership communautaire

Modalités 2022/2023

1. La Banque Toronto-Dominion (« la TD ») se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier ou d'annuler le programme de Bourses d'études TD pour le leadership communautaire (le « programme »), à tout moment et sans préavis. La TD se réserve également le droit de régler toute question concernant a) l'attribution d'une bourse en vertu du programme (une « bourse »); b) l'administration, le maintien et la promotion du programme; et (c) les modalités du programme, soit seule, soit en collaboration avec les administrateurs du programme de Universités Canada et de la CT Foundation.
2. Les personnes suivantes NE SONT PAS admissibles à une bourse d'études : les employés de la TD et de ses filiales (« GBTD »), les enfants des employés du GBTD et les candidats ou candidates au programme (les « candidats ») qui, à tout moment, fournissent de faux renseignements à la TD.
3. Pour être admissibles à une bourse d'études, les candidats doivent :
 - a) en être à leur dernière année d'études au secondaire (à l'extérieur du Québec) ou au cégep (au Québec);
 - b) avoir une moyenne générale d'au moins 75 % (hors Québec) ou une cote R d'au moins 26 (au Québec), au cours de leur dernière année scolaire;
 - c) être des citoyens ou citoyennes du Canada ou des résidents ou résidentes permanents du Canada;
 - d) confirmer que tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande du programme (la « demande ») et dans tous les documents annexés sont vrais, exacts et exhaustifs, à leur connaissance;
 - e) être disponibles pour un entretien à la date choisie par la TD.
4. Lorsqu'ils soumettent une demande, les candidats autorisent la TD, la CT Foundation, les juges des bourses d'études et le comité de sélection, Universités Canada (UC) et leurs employés respectifs à recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels des candidats y compris les références, telles qu'elles sont fournies avec la demande et à propos de celle-ci, afin d'évaluer la demande et d'administrer, de maintenir et de promouvoir le programme. Les renseignements personnels des candidats seront gardés confidentiels conformément à la [Politique de confidentialité d'Universités Canada](#) qui peut être consultée au <https://www.univcan.ca/fr/politique-de-confidentialite/> et à la [Convention sur la confidentialité TD des renseignements personnels](#) qui peut être consultée au <https://www.td.com/francais/confidentialite-et-securite/confidentialite-et-securite/nos-engagements-a-legard-de-la-confidentialite/convention-sur-la-confidentialite-de-la-banque-td/agreement.jsp>. Pour accéder à ses renseignements personnels, les modifier et/ou les supprimer, un candidat doit communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée de Universités Canada à l'adresse privacy@univcan.ca. Universités Canada informera alors la TD et la CT Foundation de ces modifications ou suppressions. Veuillez noter que si vos renseignements personnels sont supprimés, vous ne pourrez plus participer au programme ni recevoir les paiements du programme.
5. En vertu du programme, le lauréat ou la lauréate d'une bourse d'études doit viser un établissement d'études collégiales ou universitaires au Canada approuvé par la TD (un « établissement approuvé »). Le lauréat ou la lauréate d'une bourse d'études (le « boursier ») a la responsabilité d'être admis à un établissement approuvé de son choix, conformément aux exigences et aux dates limites fixées par chaque établissement approuvé.
6. Une bourse d'études pour 2022/2023 ne peut être combinée ni à une autre forme d'aide financière d'une valeur totale supérieure à 50 000 \$ pour une période de quatre ans ni à aucune bourse d'études accordée par une autre institution financière canadienne.
7. La valeur totale d'une bourse d'études pour 2022/2023 n'excédera pas soixante-dix mille dollars canadiens sur quatre ans. Les sommes sont attribuées de la façon suivante :
 - a) les droits de scolarité seront payés directement chaque année à l'établissement approuvé, pendant quatre ans, pour un montant maximal de dix mille dollars canadiens par année;
 - b) l'allocation annuelle de sept mille cinq cents dollars canadiens pour les frais de subsistance sera versée directement au boursier chaque année, pendant quatre ans seulement;
 - c) Le boursier recevra une offre d'emploi d'été de la TD valide pour quatre étés, à condition de fournir à la TD des renseignements satisfaisants qui prouvent que le boursier a le droit de travailler au Canada. L'offre d'emploi d'été peut, à la seule discrétion de la TD, a) comporter un emploi ailleurs que dans la communauté d'origine ou le lieu d'études du boursier et b) ailleurs que directement au sein de la TD.
8. Remarque : Tout boursier dont les droits de scolarité sont inférieurs à dix mille dollars canadiens par année ne peut obtenir pour d'autres dépenses un crédit ou un montant en espèces correspondant à la différence. Le boursier qui refuse l'emploi d'été, pour quelque raison que ce soit, n'aura pas droit à un montant équivalant au salaire qu'il aurait reçu.
9. Un boursier doit faire ce qui suit :
 - a) fréquenter un établissement approuvé à temps plein (selon la définition donnée à ce terme par l'établissement);
 - b) être inscrit à un programme d'études menant à un premier diplôme ou baccalauréat;
 - c) réussir tous ses cours.
10. Un boursier peut changer de discipline, de programme ou d'établissement approuvé pendant la durée de sa bourse d'études. Les notes obtenues à la suite d'un examen de reprise au cours de la même année scolaire (y compris les sessions d'été) seront prises en considération en cas de circonstances atténuantes. Un boursier qui échoue à un cours, et qui ne le reprend pas pendant la même année scolaire, devra renoncer à la bourse d'études, sauf si l'échec est attribuable à une maladie grave, à un accident ou au décès d'un membre de la famille immédiate, auquel cas une preuve médicale pourrait être demandée. Tout appel de cette décision doit être présenté au directeur général du programme. Un boursier qui désire abandonner un ou plusieurs cours, mais qui ne le fait pas avant la date limite fixée par son établissement, devra payer les droits de scolarité et frais de pénalité exigibles après cette date limite.
11. Un boursier peut reporter son inscription à un établissement approuvé pendant au plus un an, ou interrompre ses études pendant au plus un an, à une seule occasion et au terme d'une année scolaire réussie. Le rétablissement de la bourse d'études sera conditionnel à l'acceptation de l'étudiant ou de l'étudiante de nouveau dans un établissement approuvé. Un boursier qui ne retourne pas aux études après une période d'arrêt d'un an ou qui met un terme à ses études perdra la bourse d'études.
12. La TD peut mettre fin à tout moment à une bourse d'études si le boursier manifeste un comportement que la TD, à son entière discrétion, juge inapproprié, notamment toute mauvaise conduite au travail (pendant l'emploi d'été) qui constituerait un motif de licenciement motivé.
13. Chaque boursier doit se renseigner sur les incidences fiscales associées à l'acceptation d'une bourse d'études.
14. La TD a mis en place un réseau pour les anciens lauréats du programme (le « Réseau des anciens Boursiers TD »). Une fois que le boursier aura obtenu son baccalauréat ou diplôme auprès de l'établissement approuvé, il sera automatiquement intégré au Réseau des anciens Boursiers TD. L'adhésion au Réseau des anciens Boursiers TD inclut notamment l'invitation à des événements de la TD, la participation aux conseils consultatifs du programme et la possibilité de rejoindre les groupes de médias sociaux du programme. Un boursier peut à tout moment mettre fin à sa participation au Réseau des anciens Boursiers TD, en communiquant sa décision au directeur général des Bourses d'études TD pour le leadership communautaire, TD Bank Group, 30th Floor, TD North Tower, 66 Wellington St W, Toronto (Ontario) M5K 1A2.
15. La TD peut mettre fin à tout moment à la participation au Réseau des anciens Boursiers TD d'un ancien boursier qui manifeste un comportement que la TD, à son entière discrétion, juge inapproprié.